

GUIDE DE PARTICIPATION

Volet Analyse énergétique

Projets de modernisation, d'agrandissement, de rénovation majeure, d'ajout d'équipements ou de construction

Marchés commercial, institutionnel, industriel et agricole



Table des matières

Description du programme Solutions efficaces	3
Description du Volet Analyse énergétique.....	4
Définitions.....	5
1 Admissibilité et responsabilités dans le cadre du Volet Analyse énergétique.....	8
1.1 Bâtiments admissibles	8
1.2 Analyse énergétique admissible.....	9
1.3 Responsabilités du Participant et du Partenaire.....	10
1.3.1 Responsabilités du Participant.....	10
1.3.2 Responsabilités du Partenaire.....	10
1.3.3 Communication.....	10
1.3.4 <i>Charte de la langue française</i>	10
2 Admissibilité, calcul et processus d'obtention de l'Appui financier	11
2.1 Coûts totaux admissibles	11
2.1.1 Coûts de main-d'œuvre interne du Participant	11
2.1.2 Coûts totaux non admissibles à l'Appui financier.....	11
2.2 Calcul de l'Appui financier	12
2.3 Processus d'obtention de l'Appui financier.....	14

Description du programme Solutions efficaces

Hydro-Québec s'engage à participer activement à la transition énergétique du Québec.

À cette fin, elle souhaite inciter ses clients et clientes d'affaires à améliorer la performance énergétique de leurs Bâtiments, équipements, procédés ou systèmes.

Versement de montants substantiels pour les Projets admissibles au Programme

Hydro-Québec offre des Appuis financiers pour trouver et réaliser des Projets comportant des Mesures d'efficacité énergétique et pouvant aussi comporter des Mesures de gestion de la demande de puissance, ces dernières ayant été intégrées au programme Solutions efficaces le 7 octobre 2024.

Hydro-Québec offre également une Rémunération incitative aux partenaires et, le cas échéant, aux agrégateurs qui accompagnent leurs clients et clientes d'affaires tout au long de la réalisation de leurs Projets, notamment en préparant les documents exigés dans le cadre du programme Solutions efficaces. Il est à noter que les agrégateurs ne sont pas admissibles au Volet Analyse énergétique.

Pour obtenir plus de renseignements sur le programme Solutions efficaces, consultez le [site Web d'Hydro-Québec](#) ou communiquez avec le Soutien à la clientèle et aux partenaires au **1 800 463-9900**.

Description du Volet Analyse énergétique

Le programme Solutions efficaces regroupe quatre volets, chacun ayant un guide de participation qui lui est propre: le Volet Analyse énergétique, le Volet Petites entreprises, le Volet Moyennes et grandes entreprises et, en dernier lieu, le Volet Agricole.

Dans le cadre du Volet Analyse énergétique, Hydro-Québec encourage les clients et clientes d'affaires qui souhaitent améliorer la performance énergétique de leurs Bâtiments, équipements, procédés ou systèmes. À cette fin, elle leur offre un Appui financier pour effectuer une Analyse énergétique et trouver des Projets potentiels ayant trait à l'utilisation efficace de l'électricité.

Désormais, pour les aider à consommer moins et au bon moment, cet Appui financier est bonifié lorsqu'il y a intégration de Mesures de gestion de la demande de puissance.

L'Analyse énergétique constitue ainsi un outil d'aide à la décision essentiel pour accompagner les Participants qui souhaitent cibler des Mesures d'efficacité énergétique, avec ou sans Mesures de gestion de la demande de puissance, afin d'améliorer la performance énergétique de leurs Bâtiments, équipements, procédés ou systèmes.

Conception intégrée: une pratique recommandée

Hydro-Québec recommande que tout Projet visant un Nouveau Bâtiment ou une nouvelle usine fasse l'objet d'une démarche de conception intégrée. Toutefois, cette démarche n'est pas une exigence du Volet Analyse énergétique et ne donne pas droit à un Appui financier.

Les exigences du Volet Analyse énergétique sont décrites dans le présent *Guide de participation* ainsi que dans les [Conditions et engagements](#) accessibles sur le [site Web d'Hydro-Québec](#).

Définitions

Dans le présent *Guide de participation*, dans les *Conditions et engagements* et dans tous les documents connexes, les termes suivants débutant par une majuscule ont le sens défini ci-dessous, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Analyse énergétique

Analyse que le Participant s'engage à réaliser conformément aux exigences du Volet

Analyse énergétique afin d'établir le profil de consommation de l'ensemble d'un Bâtiment, d'un équipement, d'un procédé ou d'un système spécifique, dans le but :

- > de déterminer des Mesures d'efficacité énergétique et, le cas échéant, des Mesures de gestion de la demande de puissance;
- > de mettre en œuvre un Projet.

Appui financier

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse au Participant pour un Projet dans le cadre du Programme.

Bâtiment

Bâtiment existant, Nouveau Bâtiment ou une partie de ceux-ci, à vocation commerciale, institutionnelle ou industrielle, y compris les bâtiments annexes (garage, hangar, entrepôt, magasin de stockage ou toute autre construction secondaire s'ajoutant au bâtiment principal érigé sur le même terrain).

Consommation d'électricité de référence

Consommation d'électricité du ou des Bâtiments visés par l'Analyse énergétique pour l'année civile précédant l'envoi à Hydro-Québec du formulaire *Proposition d'Analyse énergétique*. Pour les Nouveaux Bâtiments ou les Projets d'électrification efficace, le Participant peut présenter la consommation découlant d'un scénario de référence ou d'une estimation qui doit être validée par Hydro-Québec¹. Pour les sites industriels, il peut s'agir de la consommation d'électricité d'un procédé dans le Bâtiment visé par l'Analyse énergétique.

Coûts totaux admissibles

Ensemble des coûts admissibles pour la réalisation de l'Analyse énergétique.

Date de début des Travaux

Date correspondant à la première des deux dates suivantes :

- > celle à laquelle le Participant et l'entrepreneur signent le premier contrat en vue de la réalisation du Projet;
- > celle à laquelle le Participant effectue le premier achat d'équipement pour le Projet, comme pourrait le prouver un bon de commande ou une facture en bonne et due forme.

Économies annuelles d'électricité

Économies annuelles qui correspondent à la différence entre la Consommation d'électricité de référence et la consommation d'électricité après la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique.

Guide de participation

Présent document, qui décrit notamment les exigences pour obtenir un Appui financier dans le cadre du Volet Analyse énergétique.

1. La Consommation d'électricité de référence établie pour un Nouveau Bâtiment ne pourra excéder la consommation prévue par le Code national de l'énergie pour les bâtiments (CNEB) en vigueur.

Marché agricole

Marché dont les activités réalisées sur le lieu d'installation sont liées à l'un des usages suivants :

- > culture en serre;
- > élevage avicole, porcin, bovin et autre élevage de bétail;
- > élevage de bétail pour la production laitière;
- > autres types d'élevage et aquaculture;
- > culture agricole (p. ex.: arbres, céréales, foin, légumes, fruits, noix, plantes, semences, tabac);
- > activités de soutien aux cultures agricoles, à l'élevage et à la foresterie (à l'exclusion de la transformation et du commerce de gros);
- > autres activités liées au Marché agricole.

Marchés commercial, institutionnel et industriel

Marchés dont les activités sont liées à la fourniture, à la mise en marché, à la vente de produits ou de services ou encore à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou à l'extraction de matières premières.

Mesure d'efficacité énergétique

Mesure visant à améliorer la performance énergétique d'un Bâtiment, d'un équipement, d'un procédé ou d'un système afin de réduire la consommation d'électricité lors de la production d'un même bien ou service.

Mesure de gestion de la demande de puissance

Mesure s'appliquant à un équipement, à un procédé ou à un système visant à réduire l'appel de puissance d'un Bâtiment lors des événements de pointe d'Hydro-Québec dans le contexte des différentes options de gestion de la demande de puissance.

Nouveau Bâtiment

Type de Bâtiment :

- > qui est en cours de conception ou de construction²;
- > qui est un agrandissement d'un Bâtiment existant;
- > dont la vocation est modifiée;
- > qui fait l'objet d'une Rénovation majeure.

Participant

Personne physique ou morale, société, coopérative, coentreprise, association non constituée, organisation syndicale, fiducie ou toute autre entité juridique qui présente à Hydro-Québec une Analyse énergétique pour un ou plusieurs Bâtiments admissibles qu'elle possède, exploite, occupe ou construit.

Partenaire

Entreprise établie au Québec et dûment autorisée par le Participant, qui accompagne ce dernier aux fins du Programme.

Programme

Programme Solutions efficaces – Volet Analyse énergétique d'Hydro-Québec.

Projet

Ensemble des Travaux que le Participant s'engage à réaliser conformément aux exigences du Programme et qui vise une ou plusieurs Mesures d'efficacité énergétique, avec ou sans Mesures de gestion de la demande de puissance.

2. Tout Bâtiment est considéré comme un Nouveau Bâtiment pendant une période de cinq (5) ans après la fin de sa construction.

Projet d'électrification efficace

Projet qui est réalisé dans un Bâtiment existant, notamment pour des raisons environnementales, à des fins de réduction des gaz à effet de serre (GES), et qui vise l'installation d'équipements efficaces ou la mise en œuvre de procédés performants répondant aux trois critères suivants :

- > ils consomment de l'électricité ;
- > ils sont plus efficaces comparativement aux équipements ou aux procédés similaires disponibles sur le marché ;
- > ils permettent d'éliminer ou de réduire l'utilisation d'énergies fossiles.

Proposition d'Analyse énergétique

Formulaire fourni par Hydro-Québec dans lequel le Participant décrit sommairement l'Analyse énergétique envisagée.

Rénovation majeure

Travaux de remplacement de l'ensemble des composants suivants d'un Bâtiment : systèmes de commande, système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA), système d'éclairage, cloisons architecturales intérieures, fenêtres, isolation des murs extérieurs et toiture.

Réseau autonome

Réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal d'Hydro-Québec et qui figure dans le document [Réseaux autonomes admissibles et règles de calcul de l'Appui financier](#).

Réseau municipal ou coopératif

Réseau électrique qui est exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, qui est alimenté par Hydro-Québec et qui figure dans le document [Réseaux municipaux ou réseau coopératif](#).

Travaux

Ensemble d'activités menant à la réalisation d'un Projet.

Volet Analyse énergétique

Volet du programme Solutions efficaces s'adressant aux Participants qui réalisent une Analyse énergétique.

1

Admissibilité et responsabilités dans le cadre du Volet Analyse énergétique

Tout Participant qui désire obtenir un Appui financier pour réaliser une Analyse énergétique dans un Bâtiment doit respecter l'ensemble des exigences du Volet Analyse énergétique en vigueur à la date à laquelle Hydro-Québec accueille réception de la *Proposition d'Analyse énergétique*.

Veuillez noter que les exigences du Programme ont été modifiées le 31 mars 2025. Par conséquent, si la date à laquelle vous nous avez envoyé votre Proposition d'analyse énergétique est antérieure à cette date, vous devez consulter les règles de transition énoncées sur le site Web d'Hydro-Québec.

1.1 Bâtiments admissibles

- a) Pour être admissibles, les Bâtiments visés par une Analyse énergétique doivent remplir chacune des exigences suivantes:
 - être situés au Québec;
 - avoir une Consommation d'électricité de référence de 1 GWh ou plus;
 - être destinés à des activités relevant des Marchés commercial, institutionnel ou industriel, ou encore du Marché agricole pour des mesures autres que celles du Module Produits (éclairage, niches à porcelets, équipements pour systèmes de traite et ventilateurs) du Volet Agricole;
 - être alimentés en électricité par l'un des réseaux suivants:
 - le réseau d'Hydro-Québec;
 - un Réseau autonome admissible^{3,4};
 - un Réseau municipal ou coopératif admissible⁴.
- b) Sont également admissibles:
 - les regroupements de bâtiments, à condition qu'il s'agisse d'un même Participant;
 - les espaces communs des immeubles multirésidentiels. La Consommation de référence de ces espaces communs doit être de 1 GWh ou plus;
 - les Bâtiments d'Hydro-Québec visés par des activités de production ou de transport d'électricité, dont la consommation d'électricité est facturée par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de distribution d'électricité et dont la Consommation d'électricité de référence est de 1 GWh ou plus.

3. Dans les Réseaux autonomes, un Projet d'électrification efficace dont les mesures visent la conversion d'équipements utilisant des énergies fossiles vers l'électrification efficace n'est pas admissible au Programme.

4. Les Bâtiments alimentés en électricité par un Réseau autonome ou un Réseau municipal ou coopératif ne sont pas admissibles aux Mesures de gestion de la demande de puissance.

1.2 Analyse énergétique admissible

Pour être admissible, l'Analyse énergétique doit remplir **chacune** des exigences suivantes :

- a) être présentée à Hydro-Québec au moyen du formulaire *Proposition d'Analyse énergétique* et être approuvée par Hydro-Québec avant sa réalisation ;
- b) comprendre des Mesures d'efficacité énergétique, auxquelles peuvent s'ajouter des Mesures de gestion de la demande de puissance ;
- c) viser l'utilisation efficace de l'électricité, avec ou sans Mesures de gestion de la demande de puissance ;
- d) pour les Mesures d'efficacité énergétique :
 - viser une réduction de la Consommation d'électricité de référence :
 - de 100 000 kWh ou plus pour les Bâtiments existants et les procédés industriels dont la Consommation d'électricité de référence est entre 1 GWh et 2 GWh ;
 - de 200 000 kWh ou plus pour les Bâtiments existants et les procédés industriels dont la Consommation d'électricité de référence est supérieure à 2 GWh ;
 - de 20 % ou plus pour les Nouveaux Bâtiments, excluant les procédés industriels ;
 - démontrer la rentabilité du Projet envisagé comparativement à tout autre projet comprenant des équipements électriques moins performants ou des équipements utilisant une énergie fossile.

L'Analyse énergétique **n'est pas admissible** si elle :

- > porte uniquement ou principalement sur des Mesures d'efficacité énergétique liées à l'éclairage ;
- > porte uniquement ou principalement sur l'installation d'équipements de chauffage électrique résistifs comme des plinthes, des chaudières ou des serpentins ;
- > porte uniquement ou principalement sur des Mesures d'efficacité énergétique fondées sur des comportements ;
- > porte sur des concepts ou couvre un périmètre ou un procédé qui ont été analysés et présentés dans le cadre d'une Analyse énergétique soumise à Hydro-Québec au cours des cinq (5) dernières années ;
- > porte sur des concepts efficaces précédemment analysés et présentés au Participant dans le cadre d'un même appel à projets ;
- > vise :
 - à réaliser des activités à des fins de démarchage ou de développement des affaires ;
 - uniquement ou principalement à obtenir une certification ou à démontrer la performance énergétique d'un Bâtiment, équipement, procédé ou système (par exemple, une simulation de bâtiment exigée par la Régie du bâtiment du Québec) ;
 - uniquement ou principalement à réaliser un diagnostic de remise au point des systèmes mécaniques des Bâtiments ;
 - uniquement à réaliser un audit du système de production d'air comprimé ;
- > porte sur des mesures d'autoproduction ne pouvant pas être considérées comme des Mesures de gestion de la demande de puissance ;
- > porte sur l'installation de génératrices utilisant des combustibles fossiles ou sur l'accroissement de charges raccordées à des génératrices existantes ;
- > porte sur l'installation d'équipements de chauffage utilisant des combustibles fossiles en tant que Mesure de gestion de la demande de puissance .

1.3 Responsabilités du Participant et du Partenaire

1.3.1 Responsabilités du Participant

Les responsabilités du Participant consistent à:

- > autoévaluer l'admissibilité de son Analyse énergétique;
- > présenter à Hydro-Québec la *Proposition d'Analyse énergétique*;
- > préparer les documents requis et les soumettre à Hydro-Québec;
- > réaliser l'Analyse énergétique conformément aux exigences du Volet Analyse énergétique;
- > Informer Hydro-Québec de la mise en œuvre des mesures afin de déclencher le second paiement.

1.3.2 Responsabilités du Partenaire

Si un Partenaire assiste un Participant, il est responsable de préparer les documents, du contenu de ceux-ci, et de les transmettre à Hydro-Québec au nom du Participant.

1.3.3 Communication

Selon le cas, Hydro-Québec peut communiquer avec le Participant ou le Partenaire.

1.3.4 Charte de la langue française

Dans tous les cas, à moins qu'une exception ne soit prévue dans la *Charte de la langue française* et sa réglementation, tout document soumis à Hydro-Québec, y compris un rapport ou une facture, doit être rédigé en français.

2

Admissibilité, calcul et processus d'obtention de l'Appui financier

2.1 Coûts totaux admissibles

Les Coûts totaux admissibles à la réalisation de l'Analyse énergétique, y compris les coûts de main-d'œuvre interne du Participant, avant les taxes applicables, sont pris en compte s'ils respectent les exigences du Volet Analyse énergétique.

2.1.1 Coûts de main-d'œuvre interne du Participant

Sont admissibles les coûts de la main-d'œuvre à l'emploi du Participant pour les activités liées à :

- > l'installation d'équipement de mesurage;
- > la prise de relevés;
- > l'exécution de calculs et de simulations énergétiques;
- > la rédaction du rapport d'analyse;
- > la coordination de la visite du Bâtiment;
- > la gestion des réponses aux questions techniques.

Sont cependant exclus les coûts liés aux tâches administratives, à la facturation, à la négociation, à la rédaction d'un appel d'offres visant le mandat d'Analyse énergétique ou la mise en œuvre de Mesures d'efficacité énergétique et de Mesures de gestion de la demande de puissance, le cas échéant, ainsi que les tâches de communication avec les organismes subventionnaires.

2.1.2 Coûts totaux non admissibles à l'Appui financier

Les coûts de mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique avec ou sans Mesures de gestion de la demande de puissance ne sont pas admissibles au Volet Analyse énergétique, mais peuvent l'être dans le cadre des autres volets du programme Solutions efficaces.

2.2 Calcul de l'Appui financier

L'Appui financier est versé par Hydro-Québec selon les règles suivantes:

Exigences pour le versement de l'Appui financier				
Analyse énergétique visant uniquement l'implantation et la mise en œuvre de Mesures d'efficacité énergétique (Appui financier total maximal de 50 000 \$)				
Type de Bâtiment ou procédés	Consommation d'électricité de référence	Règles pour le versement de l'appui financier	Appui financier – Premier versement	Appui financier – Second versement
Bâtiments existants et procédés industriels	Entre 1 GWh et 2 GWh	La détermination (pour le 1 ^{er} versement) ou la mise en œuvre (pour le 2 ^e versement) de Mesures d'efficacité énergétique permettant de réaliser des Économies annuelles d'électricité de 100 000 kWh ou plus.	40 % des Coûts totaux admissibles de l'Analyse énergétique, jusqu'à concurrence de 8 000 \$	60 % des Coûts totaux admissibles de l'Analyse énergétique, jusqu'à concurrence de 12 000 \$
Nouveaux Bâtiments (à l'exception des procédés industriels)		La détermination (pour le 1 ^{er} versement) ou la mise en œuvre (pour le 2 ^e versement) de Mesures d'efficacité énergétique permettant de réaliser des Économies annuelles d'électricité représentant 20 % ou plus de la Consommation d'électricité de référence.		
Bâtiments existants et procédés industriels	Plus de 2 GWh	La détermination (pour le 1 ^{er} versement) ou la mise en œuvre (pour le 2 ^e versement) de Mesures d'efficacité énergétique permettant de réaliser des Économies annuelles d'électricité de 200 000 kWh ou plus.	40 % des Coûts totaux admissibles de l'Analyse énergétique, jusqu'à concurrence de 20 000 \$	60 % des Coûts totaux admissibles de l'Analyse énergétique, jusqu'à concurrence de 30 000 \$
Nouveaux Bâtiments (à l'exception des procédés industriels)		La détermination (pour le 1 ^{er} versement) ou la mise en œuvre (pour le 2 ^e versement) de Mesures d'efficacité énergétique permettant de réaliser des Économies annuelles d'électricité représentant 20 % ou plus de la Consommation d'électricité de référence.		

Exigences pour le versement de l'Appui financier (suite)

**Analyse énergétique visant la mise en œuvre de Mesures d'efficacité énergétique et de Mesures de gestion de la demande de puissance
(Appui financier total maximal de 60 000 \$)**

Type de Bâtiment ou procédés	Consommation d'électricité de référence	Règles pour le versement de l'appui financier	Appui financier – Premier versement	Appui financier – Second versement
Bâtiments existants et procédés industriels	Entre 1 GWh et 2 GWh	La détermination (pour le 1 ^{er} versement) ou la mise en œuvre (pour le 2 ^e versement) de Mesures d'efficacité énergétique permettant de réaliser des Économies annuelles d'électricité de 100 000 kWh ou plus.	40 % des Coûts totaux admssibles de l'Analyse énergétique, jusqu'à concurrence de 9 600 \$	60 % des Coûts totaux admssibles de l'Analyse énergétique, jusqu'à concurrence de 14 400 \$
Nouveaux Bâtiments (à l'exception des procédés industriels)		La détermination (pour le 1 ^{er} versement) ou la mise en œuvre (pour le 2 ^e versement) de Mesures d'efficacité énergétique permettant de réaliser des Économies annuelles d'électricité représentant 20 % ou plus de la Consommation d'électricité de référence.		
Bâtiments existants et procédés industriels	Plus de 2 GWh	La détermination (pour le 1 ^{er} versement) ou la mise en œuvre (pour le 2 ^e versement) de Mesures d'efficacité énergétique permettant de réaliser des Économies annuelles d'électricité de 200 000 kWh ou plus.	40 % des Coûts totaux admssibles de l'Analyse énergétique, jusqu'à concurrence de 24 000 \$	60 % des Coûts totaux admssibles de l'Analyse énergétique, jusqu'à concurrence de 36 000 \$
Nouveaux Bâtiments (à l'exception des procédés industriels)		La détermination (pour le 1 ^{er} versement) ou la mise en œuvre (pour le 2 ^e versement) de Mesures d'efficacité énergétique permettant de réaliser des Économies annuelles d'électricité représentant 20 % ou plus de la Consommation d'électricité de référence.		

2.3 Processus d'obtention de l'Appui financier

Étape 1

Autoévaluation de l'admissibilité de la demande

Le Participant (ou son Partenaire):

- remplit le formulaire d'autoévaluation accessible sur [la page Web](#) afin d'évaluer l'admissibilité de sa demande.



Étape 2

Transmission de la *Proposition d'Analyse énergétique*

Le Participant:

- télécharge le formulaire de *Proposition d'Analyse énergétique* accessible sur [la page Web](#) ;
- remplit le formulaire de *Proposition d'Analyse* ;
- transmet à Hydro-Québec, par courriel à [l'adresse suivante](#), la *Proposition d'Analyse énergétique* dûment remplie, accompagnée de l'offre de services décrivant le mandat de réalisation de l'Analyse énergétique ainsi que tout autre document exigé.



Étape 3

Acceptation de la *Proposition d'Analyse énergétique*

Hydro-Québec:

- valide l'admissibilité de l'Analyse énergétique envisagée ;
- confirme par courriel l'acceptation, le cas échéant, de la *Proposition d'Analyse énergétique* ainsi que :
 - les Coûts totaux admissibles de l'Analyse énergétique ;
 - le montant prévu de l'Appui financier ;
 - la date de réception de la *Proposition d'Analyse énergétique* ;
- joint au courriel, le cas échéant, les documents suivants :
 - un gabarit du *Rapport d'Analyse énergétique* (fourni à titre indicatif) ;
 - un gabarit de la *Grille détaillée des Coûts totaux admissibles* ;
 - un gabarit du *Plan de mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique* ;
- invite le Participant à s'abonner à l'[Infolettre à la clientèle d'affaires](#) afin de recevoir de l'information générale sur le programme Solutions efficaces.



Étape 4

Réalisation de l'Analyse énergétique et transmission du rapport et des documents afférents

Le Participant:

- > réalise l'Analyse énergétique ;
- > transmet à Hydro-Québec, **au plus tard douze (12) mois après la date d'acceptation de la Proposition d'Analyse énergétique, les documents suivants :**
 - le Rapport d'Analyse énergétique ;
 - le Plan de mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique, dont une version mise à jour devra être transmise à Hydro-Québec douze (12) mois après le dépôt du Rapport d'Analyse énergétique ;
 - une copie de l'ensemble des factures concernant la réalisation de l'Analyse énergétique ;
 - la *Grille détaillée des Coûts totaux admissibles* dûment remplie ;
 - le numéro d'imputation comptable correspondant aux coûts de la main-d'œuvre interne ou la lettre signée par le contrôleur ou la contrôleuse ou par le ou la comptable du Participant, si le système comptable du Participant ne permet pas d'isoler ces heures. Hydro-Québec pourra fournir sur demande un modèle de lettre.
- > L'Analyse énergétique doit être dûment vérifiée par un ingénieur ou une ingénierie membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui doit inscrire son numéro de membre. Cette Analyse énergétique doit minimalement comprendre les éléments ci-dessous :
 - la description des équipements, des procédés ou des systèmes du Bâtiment existant visé par l'Analyse énergétique ou du Bâtiment utilisé pour déterminer la Consommation d'électricité de référence dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un ajout d'équipements ;
 - pour les différents scénarios proposés, une description des Mesures d'efficacité énergétique déterminées avec ou sans Mesures de gestion de la demande de puissance ;
 - les coûts d'investissement des différentes options analysées ;
 - les économies d'énergie et financières (facture d'énergie) ;
 - les aides financières applicables d'Hydro-Québec et d'autres organismes, le cas échéant ;
 - les analyses de rentabilité des Mesures d'efficacité énergétique (PRI, TRI ou VAN, etc.) ;
 - les recommandations.

Étape 5

Vérification de la conformité de l'Analyse énergétique réalisée

Hydro Québec:

- > valide la conformité de l'Analyse énergétique réalisée et des autres documents exigés;
- > confirme par courriel qu'elle approuve l'Analyse énergétique, le cas échéant, ainsi que:
 - le montant du premier versement qui est accordé;
 - les mesures qui doivent être mises en œuvre pour donner droit au deuxième versement.



Étape 6

Facturation du premier versement de l'Appui financier et des taxes applicables

Afin de recevoir le premier versement de l'Appui financier, le Participant:

- > doit établir une facture originale à l'aide de son système comptable, en tenant compte des considérations fiscales ([voir les sections 2.7 et 2.8 des Conditions et engagements](#)), et la faire parvenir à Hydro-Québec au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande de facturation. Au-delà de ces trente (30) jours, Hydro-Québec se réserve le droit de procéder à la fermeture du dossier après en avoir informé le Participant par écrit.



Étape 7

Premier versement de l'Appui financier

Environ quarante-cinq (45) jours après la réception de la facture originale conforme, Hydro-Québec:

- > procède au premier versement de l'Appui financier approuvé, si le Participant respecte toutes les exigences du Volet Analyse énergétique.



Étape 8

Mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique et des Mesures de gestion de la demande de puissance, le cas échéant

Le Participant:

- met en œuvre une ou des Mesures d'efficacité énergétique, avec ou sans Mesures de gestion de la demande de puissance, selon le cas, comprises dans l'Analyse énergétique ;
- fournit une mise à jour du *Plan de mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique*.

Pour que le Projet soit admissible au second versement de l'Appui financier, la Date de début des Travaux doit être au plus tard trois (3) ans après l'approbation par Hydro-Québec du *Rapport d'Analyse énergétique*.

Si la ou les Mesures d'efficacité énergétique avec ou sans Mesures de gestion de la demande de puissance mises en œuvre sont admissibles au Volet Moyennes et grandes entreprises ou au Volet Petites entreprises, le Participant peut les transmettre dans le cadre de l'un ou l'autre de ces volets. Les exigences de ceux-ci se trouvent sur le site Web d'Hydro-Québec et sont accessibles à partir des liens suivants :

- [Volet Moyennes et grandes entreprises](#);
- [Volet Petites entreprises](#).



Étape 9

Vérification de la conformité des Mesures d'efficacité énergétique avec ou sans Mesures de gestion de la demande de puissance et approbation, le cas échéant

Hydro-Québec:

- peut exiger tout autre document ou toute information justifiant la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique et des Mesures de gestion de la demande de puissance, le cas échéant ;
- peut, après avoir donné au Participant le préavis décrit dans les [Conditions et engagements](#), se rendre sur les lieux de réalisation du Projet pour s'assurer de la conformité des Travaux réalisés et du respect des exigences du Programme ;
- confirme que le Projet réalisé ou que les mesures mises en œuvre sont conformes aux exigences du Volet Analyse énergétique. Hydro-Québec se réserve le droit de refuser tout projet qui ne respecte pas les exigences du Volet Analyse énergétique ;
- informe le Participant par écrit du montant du second versement de l'Appui financier qui lui est accordé.



Étape 10

Facturation du second versement de l'Appui financier et des taxes applicables

Afin de recevoir le second versement de l'Appui financier, le Participant:

- > doit établir une facture originale à l'aide de son système comptable en tenant compte des considérations fiscales ([voir les sections 2.7 et 2.8 des Conditions et engagements](#)), et la faire parvenir à Hydro-Québec **au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande de facturation**. Au-delà de ces trente (30) jours, Hydro-Québec se réserve le droit de procéder à la fermeture du dossier après en avoir informé le Participant par écrit.



Étape 11

Second versement de l'Appui financier

Environ quarante-cinq (45) jours après la réception de la facture originale conforme, Hydro-Québec:

- > procède au second versement de l'Appui financier approuvé, si le Participant respecte toutes les exigences du Volet Analyse énergétique.